

2^e prolongation: le délai de ~~prorogation~~ ^{prévenance des autorités} Belges pour l'admission

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
ORDONNANCE DE REJET DE PROROGATION DE RETENTION

appel de la cause le 09 Avril 2007 à 10 Heures 55
Div'étrangers N° étr/07/00139

Nous, Monsieur Maurice MARLIERE, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Madame Claude KLEIMAN, Greffier, statuant en application de l'article L. 552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

En présence de Karwan MAZMIR, interprète en langue kurde, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants :

Monsieur Ali A. [redacted]
de nationalité Iraquienne
né le 01 Janvier 1989 à KIRKOUK (IRAK), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 23 Mars 2007, qui lui a été notifié le 23 mars 2007 à 15 heures 25.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 23 mars 2007 notifié à l'intéressé à 15 heures 45.

Par requête du 08 Avril 2007, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, prolongé par un délai de 15 jours selon l'ordonnance du 24 mars 2007 demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de cinq jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé assisté de Me Caroline ALLAIGRE, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et il a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations :

L'intéressé déclare : Si je suis reconduit en Belgique, je reviendrai dès le lendemain à Calais car j'ai l'intention ferme et définitive de passer en Angleterre.

Me ALLAIGRE : Je m'oppose à la prorogation de la rétention dans la mesure où la situation de l'intéressé ne relève pas à mon sens des dispositions de l'article L. 552-8 DU CESEDA

Attendu que le motif invoqué par l'autorité préfectorale au soutien de sa requête tendant à voir prolonger la rétention administrative de l'intéressé pour une durée de 5 jours, à savoir l'exigence des autorités belges d'être prévenues 48 heures ouvrables avant la date de la reconduite, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 552-8 du CESEDA uniquement applicable à une réadmission d'un étranger en situation irrégulière dans un état situé hors de l'Union Européenne ; qu'au surplus, les autorités belges ayant répondu par mail du 04 avril 2007 de manière favorable à la demande de réadmission, celle ci pouvait très bien intervenir avant l'expiration du premier délai de rétention.

PAR CES MOTIFS

REJETTE la demande de prorogation de rétention de Monsieur Ali A. [redacted]

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier,

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé, [signature]

Le Greffier, [signature]

Le Juge, [signature]

L'interprète, [signature]

Le Conseil, [signature]

Notifié au Parquet le 09 avril 2007 à 11 heures 10
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

